

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COCA-COLA PRODUCTION SAS

Zone d'Entreprises de Bergues-Socx
59380 Socx

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\COCA
COLA_Socx_0007001124\2_INSPECTIONS\2023_10_05 Biocides\
Code AIOT : 0007001124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement COCA-COLA PRODUCTION SAS implanté Zone d'Entreprises de Bergues-Socx 59380 Socx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA-COLA PRODUCTION SAS
- Zone d'Entreprises de Bergues-Socx 59380 Socx
- Code AIOT : 0007001124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COCA COLA Production SAS exploite, depuis 1989, sur le territoire de la commune de Socx une usine de fabrication de boissons non alcoolisées sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 modifié. L'établissement emploie environ 370 personnes.

Le site est une ICPE soumise à autorisation qui relève de la directive IED (directive sur les émissions industrielles) et qui n'est pas classée SEVESO.

Le site dispose actuellement de six lignes de production :

- les lignes L1 à L4 sont destinées à la fabrication des boîtes en métal ;
- la ligne L5 est destinée à la fabrication de bouteilles PET de 1 L à 2,5 L ;
- la ligne L6 est destinée au conditionnement aseptique de boissons plates.

Le site est approvisionné en boîtes en métal et en préformes PET respectivement par les sociétés Ball Packaging et Plastipak dont les unités de productions sont voisines du site COCA COLA.

Le prétraitement et le traitement des effluents aqueux est effectué par la station d'épuration de Bierne, qui est exploitée par Noréade. À l'origine, cette station d'épuration (qui est également soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) a été construite spécialement pour traiter les effluents aqueux du site COCA COLA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- utilisation de produits biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 28/09/2023, article Tableau « biocides » de l'exploitant	/	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	/	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	/	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
8	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2	/	Sans objet
10	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	/	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
13	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'utilisation faite par COCA COLA du produit biocide examiné correspond à l'usage déclaré dans BioCID.

COCA COLA interrogera son fournisseur sur les lacunes relevées entre les données portées sur les étiquettes des bidons, les FDS et les données figurant sur BioCID.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les erreurs relevées sur les fiches simplifiées de sécurité examinées et l'engage à veiller à l'exacte transcription des informations contenues dans les FDS dans les fiches de sécurité simplifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 28/09/2023, article Tableau « biocides » de l'exploitant
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé. Nom et adresse du fournisseur.
Constats : Par courriel du 21 septembre 2023, l'exploitant a transmis la liste des « biocides » demandée en amont de l'inspection. Le nom commercial du produit biocide choisi pour le contrôle le jour de la visite d'inspection est

<p>le Divosan Forte VT6. Son fournisseur est : DIVERSEY France SAS 201 rue Carnot 94120 FONTENAY SOUS BOIS</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

<p>Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article Annexe V</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)</p>
<p>Prescription contrôlée : Utilisation du produit biocide sur le site.</p> <p>Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).</p>
<p>Constats : Selon la base de données BioCID le Divosan Forte VT6 est classé pour un usage TP04 « Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ». COCA COLA utilise ce produit pour la désinfection des bouteilles sur les lignes aseptiques du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : FDS du produit biocide

<p>Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.1</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Détention de la FDS</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :</p> <p>« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :</p> <p>a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou</p> <p>b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou</p> <p>c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »</p>

<p>Constats : l'exploitant détient une FDS du 01/04/2023. Sur BioCID, pas de FDS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : FDS du produit biocide

<p>Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.5</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :</p> <p>«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »</p>
<p>Constats : La FDS du 01/04/2023 est rédigée en français.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : FDS du produit biocide

<p>Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 35</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :</p> <p>« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»</p>
<p>Constats : L'exploitant nous a indiqué que les FDS de l'ensemble des produits dangereux présents sur le site étaient disponibles sur la base de donnée usine WORK Group et que des Fiches de Sécurité Simplifiées étaient installées aux postes de travail.</p> <p>La Fiche de Sécurité Simplifiée du DIVOSAN FORTE VT6 établie sur la base de la FDS du 01/04/2023 mentionne comme mesure de lutte contre l'incendie « Dioxyde de carbone (CO2). Poudre sèche. Jet d'eau pulvérisée. Combattre les foyers importants avec de l'eau pulvérisée ou de la mousse résistante à l'alcool » alors que la FDS interdit l'usage du CO2, de la poudre</p>

<p>d'extinction et de la mousse.</p> <p>Sur une autre Fiche de Sécurité Simplifiée, celle du biocide P3-oxonia active 150 des erreurs sont également relevées : date de la FDS, stockage (conserver à l'écart des agents oxydants), erreur sur les mentions de danger, absence de mention de danger H332.</p> <p>Attention à l'exactitude des informations données dans les fiches de sécurité simplifiées. Veiller à la transcription exacte des informations contenues dans les FDS dans les fiches de sécurité simplifiées.</p>
<p>Observations : Veiller à la transcription exacte des informations contenues dans les FDS dans les fiches de sécurité simplifiées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : FDS du produit biocide

<p>Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.9</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :</p> <p>« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »</p>
<p>Constats : La FDS détenue par l'exploitant pour le produit DIVOSAN FORTE VT6 est récente (2023). Pas d'investigation complémentaire pour savoir s'il s'agit de la dernière version.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : FDS du produit biocide

<p>Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :</p> <p>« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ;

<p>3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. »</p> <p>Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).</p>
<p>Constats : La FDS datée du 01/04/2023 comporte les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Substance(s) active(s)

<p>Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article /</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide</p>
<p>Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).</p> <p>Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...</p>
<p>Constats :</p> <p>SA identifiées dans BioCID :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n° CAS 79-21-0 : Acide peracétique - n° CAS 7722-84-1 Peroxyde d'hydrogène <p>Les substances actives ne sont pas identifiées en tant que telles dans la FDS du 01/04/2023 .</p> <p>Autres substances mentionnées dans la FDS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n° CAS 64-19-7 : acide acétique
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Proposition de suites : Sans objet
N° 9 : Substance(s) active(s)
Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 89.2
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen
<p>Prescription contrôlée : Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :</p> <p>« (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n o 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »</p>
<p>Constats : Sur BioCID, il est indiqué que les SA (acide peracétique et peroxyde d'hydrogène) sont approuvées pour le TP 04.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide
<p>Prescription contrôlée : Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».</p> <p>Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.</p>
<p>Constats : Au point 1.2 de la FDS du 01/04/2023 il est indiqué :</p> <p>Utilisation du produit : Produits « Nettoyage en place » (Cleaning in Place, CIP). Désinfectant de surface Pour la désinfection générale des surfaces Pour la désinfection des surfaces à contact alimentaire Destiné exclusivement à l'usage industriel..</p>

Utilisations déconseillées : Les usages autres que ceux identifiés ne sont pas recommandés. L'utilisation faite par l'exploitant est cohérente avec l'usage donné par le fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD
<p>Prescription contrôlée : Article R.522-18 du Code de l'Environnement :</p> <p>« La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.</p> <p>Elle comporte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »
<p>Constats : Le produit Divosan Forte VT6 est déclaré dans BioCID :</p> <p>-SA :</p> <p>Acide peracétique n° CAS : 79-21-0 1 concentration SA : 15%</p> <p>Peroxyde d'hydrogène n° CAS : 7722-84-1 concentration SA : 23%</p> <p>- utilisateurs : professionnels</p> <p>Parmi les 12 usages mentionnés sur BioCID, l'exploitant nous a indiqué avoir retenu ce produit pour les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement bactéricide de matériel de transport de denrées alimentaires pour la consommation humaine, - Traitement levuricide de matériel de transport de denrées alimentaires pour la consommation humaine, - Traitement fongicide de matériel de transport de denrées alimentaires pour la consommation

<p>humaine.</p> <p>Comparaison avec FDS du 01/04/2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentration Acide peracétique : entre 10 et 20 % : - concentration Peroxyde d'hydrogène : entre 20 et 30 % : <p>Au vu de la FDS, les concentrations en SA pourraient être inférieures à celles déclarées sur le site BioCID pour garantir une fonction biocide.</p> <p>COCA COLA vérifiera auprès de son fournisseur que même avec les limites basses des fourchettes de concentration en SA déclarées dans la FDS, le Divosan Forte VT6 tel qu'utilisé sur site, permet d'assurer la fonction biocide attendue.</p>
<p>Observations :</p> <p>COCA COLA vérifiera auprès de son fournisseur que même avec les limites basses des fourchettes de concentration en SA déclarées dans la FDS, le Divosan Forte VT6 tel qu'utilisé sur site, permet d'assurer la fonction biocide attendue.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

<p>Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 37.5</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :</p> <p>«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises, b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique, c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.».
<p>Constats :</p> <p>FDS du 01/04/2023 -<u>stockage</u></p> <p>Stocker conformément aux réglementations locales et nationales. Stocker dans un endroit bien ventilé. Stocker dans un récipient fermé.</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Protéger contre le gel. Conserver à l'écart de la chaleur et de la lumière directe du soleil.</p> <p>Conserver à une température ne dépassant pas 35 °C.</p> <p>Pour les conditions à éviter, voir le paragraphe 10.4. Pour les matières incompatibles voir le paragraphe 10.5</p> <p><u>Constat sur site :</u></p> <p>4 GRV de 861 l (à priori 2 en phase utilisation reliés par canne flexible à des automates et les autres en attente) sont stockés dans un bungalow éloigné des bâtiments de production affecté</p>

<p>uniquement au stockage du Divosan Forte VT6. Date de péremption portée sur les IBC : juillet 2024 Présence dans le local d'un bidon destiné à récupérer les éventuelles égouttures au niveau du point bas du coffrage de l'automate qui ne reprend pas intégralement les pictogrammes de danger : absence du pictogramme SGH 03. Comburant sur ce récipient. Veiller au bon report du marquage sur le bidon de récupération.</p> <p>FDS du 01/04/2023 - Matières incompatibles : Peut être corrosif pour les métaux. Réagit avec les alcalins. Conserver à l'écart des produits contenant des agents de blanchiment chlorés ou des sulphites. les GRV sont stockés dans un bungalow affecté uniquement au stockage du Divosan Forte VT6 <u>Constat sur site :</u> bungalow affecté uniquement au stockage du Divosan Forte VT6</p> <p>FDS du 01/04/2023- <u>élimination</u> Les produits concentrés ou les emballages contaminés doivent être éliminés par un organisme agréé ou conformément au permis d'exploitation du site. Le rejet de déchets dans les égouts est déconseillé. L'emballage nettoyé est destiné à la récupération ou au recyclage, en conformité avec la législation locale. <u>Constat sur site :</u> Une fois désinfectées, les bouteilles sont rincées pour éliminer toute trace d'acide péracétique. L'exploitant nous a indiqué qu'avant l'utilisation de ce produit, des tests de méthanisation ont été réalisés et ont montré l'absence de toxicité d'un tel rejet. COCA COLA précise que les GRV ainsi que les bidons de récupération des égouttures sont évacuées vers le site Chimirec Norec de Ecques.</p>
<p>Observations : Veiller au bon report du marquage sur le bidon de récupération.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Etiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :</p> <p>« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :</p> <p>a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;</p> <p>b) Le numéro de l'autorisation ;</p>

- c) Le type de préparation ;
 - d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
 - e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
 - f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
 - g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
 - h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
 - i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de

l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats :

a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;

L'étiquetage du GRV mentionne les 2 substances actives et leurs concentrations pas d'unités métriques

Acide peracétique 15% m/m

peroxyde d'hydrogène 23 %m/m

présence également d'une étiquette avec une taille de lettrage beaucoup plus importante indiquant « DIVOSAN Forte VT6 désinfectant à base d'Acide peracétique 15% »

b) Le numéro de l'autorisation ; le site BioCID indique demande d'AMM déposée

c) Le type de préparation ; préparation liquide

d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; « puissant désinfectant à base d'Acide peracétique pour une utilisation en industrie agroalimentaire

e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;

pas d'unité métriques

- Traitement bactéricide : 0,0375 % m/m

- Traitement levuricide : 0,35 % m/m

- Traitement fongicide : 2 % m/m

f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;

oui

g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; **pas de déférence à une notice**

h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;

oui

« éliminer le produit et le récipient comme un déchet dangereux »

i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; présence constatée ; date de péremption juillet 2024

j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des

animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
oui

k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; **non**

l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; oui

m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; oui « uniquement pour un usage professionnel »

n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.
Oui « ne pas rejeter directement le produit résiduel dans l'environnement »

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes, présence constatée sur les GRV, **absence d'un pictogramme sur le bidon de récupération des égouttures**
- **mentions d'avertissement, non présentes**
- **mentions de danger, non présentes**
- **conseils de prudence. non présents**

L'exploitant attirera l'attention de son fournisseur sur les lacunes de marquage constatées.

Observations :

L'exploitant attirera l'attention de son fournisseur sur les lacunes de marquage constatées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet